

RAPPORT NATIONAL SUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES



Par Nzigidahera Benoît

I. Introduction

Brève historique

- Ratification de la Convention sur la Diversité Biologique en 1997
- Participation du Burundi à la négociation du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques (Biosécurité)
- Ratification du Protocole du Burundi le 31 Décembre 2008
- Elaboration du Cadre National de Biosécurité et d'un projet de loi relatif à la biosécurité
- Mise en place du Centre d'échange d'information en Biosécurité

- Participation à la négociation du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation
- Préparation à la ratification de ce protocole additionnel
- **Elaboration du premier (second) rapport du Burundi sur la mise en oeuvre du Protocole de Cartagena**
- **Elaboration (en cours) du second (troisième) rapport du Burundi sur la mise en oeuvre du Protocole de Cartagena**

Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques

- C'est un accord international conclu et adopté dans le cadre de la CBD
- C'est un instrument de mise en œuvre de la CBD d'après son article 19(3) qui stipule que: **Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un Accord Préalable en connaissance de Cause (APCC) définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme Vivant Modifié (OVM) »**

Objectif du Protocole

Contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

Cadre National de Biosécurité

- Document de politique nationale de biosécurité.
- Stratégie d'orientation pour une utilisation rationnelle et sans danger des OGM au Burundi.
- Stratégie pour une prise de décisions relatives au transfert, à la manipulation et à l'utilisation sans risques des organismes génétiquement modifiés.

OGM

- Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un être vivant (animal, végétal ou micro-organisme) dont l'homme a modifié le patrimoine génétique afin de lui conférer de nouvelles propriétés.
- Ces transformations, qui sont opérées par des **techniques de génie génétique**, permettent d'introduire dans le patrimoine génétique d'un organisme, un ou plusieurs gènes pour ajouter, supprimer ou modifier certaines de ses caractéristiques.
- Les gènes introduits peuvent provenir de n'importe quel organisme : bactérie, levure, champignon, plante ou animal. **Les techniques utilisées permettent de construire des organismes qui n'auraient jamais existé dans la nature.**

Problématique autour OGMs

Les OGMs sont des produits de la biotechnologie moderne «**Génie génétique**»

- **La biotechnologie moderne a permis :**
 - des progrès en médecine moderne
 - des améliorations au niveau des produits agricoles et des processus industriels.
- **La biotechnologie moderne est devenue très préoccupante** quant aux risques potentiels posés par les organismes génétiquement modifiés pour la biodiversité et pour la santé de l'homme.

Le Burundi et les OGMs

Le Burundi n'est pas isolé du monde extérieur qui, actuellement, utilise les OGM. Ce pays est obligé :

- d'utiliser les semences des végétaux et des animaux en provenance des pays étrangers pour améliorer la production. Il peut dans cette voie introduire sur son territoire des OGM ayant des effets néfastes pour l'organisme humain et pour l'environnement.
- d'améliorer les espèces en introduisant des gènes responsables de la résistance aux maladies, à la carence en élément nutritifs, ainsi que des gènes responsables d'une productivité accrue.

***Le Burundi doit donc assurer la sécurité dans l'utilisation des produits biotechnologiques:
Quelle est la situation du Burundi dans la prévention des risques Biotechnologiques ?***

II. Analyse approfondie de la mise en œuvre du Protocole

Méthodologie

- Plan du rapport : un formulaire électronique soumis à tous les Pays parties au Protocole de cartagena . Il s'agit du questionnaire (208 questions sur 76 pages) sur la mise en oeuvre de différents articles du Protocole;
- Faire connaissance du formulaire;
- Remplir le formulaire selon les connaissances préliminaires
- Mener des consultations et des concertations à travers deux ateliers

Art. 2: Dispositions générales

Le Burundi a ratifié le Protocole de Cartagena en 31 Décembre 2008.

- Le Burundi n'a pas encore adopté des mesures légales, administratives, mais **il n'existe qu'un cadre temporaire**: Cadre National de Biosécurité
- Ce CNB n'est pas encore assorti d'une loi pour l'opérationnaliser, mais il contient des lignes directrices pour la prévention des risques biotechnologiques

- Le Burundi n'a pas encore établi des mécanismes pour financer le CNB.
- Cependant, ce pays a déjà affecté des employés permanents composés de l'Autorité Nationale Compétente, Point Focal du Protocole de Cartagena, Point Focal du Centre d'Echange d'information en matière de Biosécurité.
- Toutes les informations disponibles sont déjà soumis au centre d'échange d'information en matière de Biosécurité
- D'autres organes prévus par le Cadre National de Biosécurité notamment le Comité National Consultatif, le Comité National d'Experts et le Comité National Public ne sont pas encore mis en place du fait que la loi n'est pas encore adoptée.

Conseil des Ministres

(DECISION)

MEEATU (Décision)

ANC

Secrétariat

PF-PC

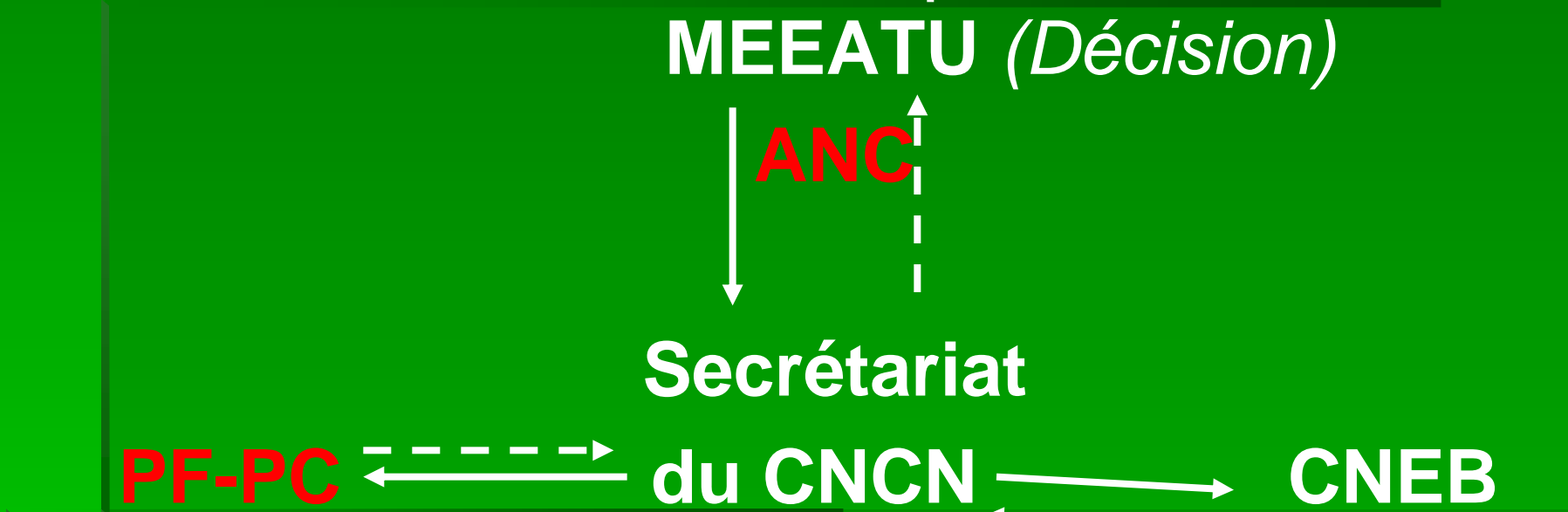
du CNCN

CNEB

CPB

CEPRB

Structure du cadre institutionnel en biosécurité



Art. 5: Produits pharmaceutiques

Le Burundi, dans son Cadre National de Biosécurité et son projet de loi y relatif, a mis une importance capitale sur les OGM **sans accent particulier sur les produits pharmaceutiques pouvant relever d'autres accords ou organismes internationaux pertinents comme l'OMS.**

Art. 6: Transit et utilisation en milieu confiné

- Le pays n'a pas encore adopté la loi sur la biosécurité qui contient des dispositions en rapport avec le transit des OVM et l'utilisation des OVM en milieux confinés.

Art. 7-10: Accord préalable en connaissance de cause et introduction intentionnelle des OVM dans l'environnement

- Le CNB contient des dispositions y relatives
- Pas encore des mesures législatives et réglementaires et administratives pour déclencher le premier mouvement transfrontière au fait d'introduction intentionnelle des OVM dans l'environnement
- Des organes de surveillance des effets néfastes des OVM introduits dans l'environnement sont prévus dans le CNB

Structure d'évaluation et de gestion des risques

- Corps des scientifiques (CNEP)
- Corps des inspecteurs (agences de réglementation existantes: Ministères, Douanes et BBN pages 50-51)
- Comité de surveillance (Ministères, utilisateurs d'OGM, ONGs et autres mouvements associatifs)
- Laboratoires: Laboratoire de référence, d'ISABU, faculté des Sciences et Faculté des Sciences Agronomiques

- Le Burundi n'a pas les capacités de détecter et identifier les OVM
- Il n'a pas encore reçu une demande ou une notification concernant l'introduction intentionnelle des OVM dans l'environnement

Art. 11: Procédure à suivre pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animales et à être transformés

- Le CNB et le projet de loi contiennent des dispositions relatives
- Pas encore des mesures législatives et réglementaires et administratives pour importer des OVM au fait de leur utilisation dans l'alimentation humaine et animales et pour leur transformation
- Il n'a pas encore importé des OVM pour cette fin.

Art. 12: examen des décisions

- Le CNB et la loi y relative prévoient la reconsidération et la modification d'une décision concernant le mouvement transfrontière intentionnel d'OVM
- Aucune modification de décision n'a été faite au Burundi

Le CNB et le projet de loi prévoient

- L'Autorité Nationale Compétente peut, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des OGM:
 - suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente et en interdire l'utilisation ;
 - imposer des modifications aux conditions de dissémination volontaire ;
 - retirer l'autorisation ;
 - ordonner la destruction des Organismes Génétiquement Modifiés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office.

Art. 13: Procédures simplifiées

- Le CNB et le projet de loi y relative prévoient des délais exigés pour chaque décision, mais ne prévaient pas de procédures simplifiées

Tâche	Délai
Accuser réception de la demande	dans les 90 jours,
La décision prise	270 jours suivant la date de réception de la notification
Décision préalable à la première importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé	dans un délai prévisible ne dépassant pas 270 jours.
Informer, en indiquant les raisons de sa décision, en cas de modification de la décision.	délai de 30 jours,
La Partie importatrice répond par écrit à cette demande du notifiant de reconsidérer la décision	dans les 90 jours
notifier, tout mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables	dès que le Burundi prend connaissance de cette situation.

Art. 14: Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

- Le pays n'a pas encore conclu d'accord ou arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

Article 15: Evaluation des risques

- Le CNB et le projet de loi donnent des mécanismes et des lignes directrices d'évaluation des risques
 - Les organes prévus pour cette fin;
 - Les éléments de procédure d'évaluation des risques;
 - Les Mécanismes.

Mais les capacités humaines et institutionnelles ne sont pas encore là pour l'évaluation des risques et le Burundi n'a pas encore identifier les besoins y relatifs

Art. 16: Gestion des risques

- Le CNB et le projet de loi donnent des éléments importants à prendre en considération dans la gestion des risques;
- Ils prévoient également des organes à mettre en place notamment: **le comité de surveillance qui mettre en place des mesures de surveillance spécifique avec un plan de surveillance.**
- Aucune évaluation n'a été faite au Burundi et le Burundi n'a pas encore collaboré avec d'autres parties pour identifier les OVMs pouvant avoir des effets néfastes sur le territoire national.

Art. 17: Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

- Le Burundi a mis en place un BCH;
- Le BCH comprend déjà les coordonnées de l'Autorité Nationale Compétente recevant les notifications
- Le CNB et projet de loi prévoient des mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels des OVM pouvant avoir effets néfastes sur la biodiversité. Mais jusqu'à présent le Burundi n'a pas encore eu une information de mouvement transfrontière non intentionnel sur le territoire national

Art. 18: Manupilation, transport, emballage et identification

- Le CNB et le projet de loi sur la biosécurité exigent que tout OVM ou produit dérivé d'OVM soit clairement identifié et étiqueté en tant que tel et l'identification doit mentionner spécifiquement ses traits et caractéristiques suffisamment détaillés pour en assurer la traçabilité;

Art. 19: Autorités Nationales Compétentes et correspondants nationaux

- Le Correspondant National du Protocole a été déjà désigné par le Burundi;
- Le Correspondant National de BCH a été déjà désigné
- L'Autorité Nationale Compétente est également connue
- Les coordonnées en rapport avec ces correspondants et autorité nationale compétente se trouvent dans le BCH de la Protocole
- **Mais, il reste à mettre en place d'autres structures pertinentes notamment le Comité national d'Experts pour faciliter la prise de décision par l'Autorité Nationale Compétente**

Art. 20: Echange d'informations et centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

- Les informations disponibles sur le BCH ne permettent aux autres parties de déclencher le premier mouvement transfrontière dans le cadre d'accord préalable en connaissance de cause
- Le Burundi n'a pas encore identifié les besoins en renforcement des capacités et les publier sur le BCH
- Le Burundi n'a pas encore établi un mécanisme de coordination des Correspondants Nationaux et Autorité Nationale Compétente.
- Le BCH a des problèmes d'ordre technique pour son fonctionnement effectif et ces problèmes sont connus par le BCH central

Art. 21: Information confidentielle

- Le projet de loi sur la biosécurité prévoit des procédures pour protéger les renseignements confidentiels reçus en vertu du Protocole

Art. 22: Création des capacités

- Le Burundi a droit au Fonds du FEM
- Le pays a déjà reçu des financements de part du FEM et autres bailleurs (Institut Royal des Sciences Naturelle de Bruxelles, Belgique) qui lui ont permis d'élaborer son Cadre National de Biosécurité, son projet de loi sur la biosécurité, la mise en place et le fonctionnement du BCH, mais aussi la participation à des réunions de formation sur l'évaluation et la gestion des risques et sur le fonctionnement du BCH.
- **Un projet d'identification des besoins en renforcement des capacités a été déjà soumis au FEM**

- En matière de biosécurité, le Burundi est appuyé par le FEM à travers le PNUF comme Agence d'exécution. Cette procédure est plus moyennement facile par rapport aux autres systèmes de financement que le Burundi connaît.

Art. 23: Sensibilisation et participation du public

- Le CNB prévoit des mécanismes de sensibilisation, éducation et implication du public à travers:
 - L'information, sensibilisation et éducation des populations;
 - La participation du publique au processus de prise de décision;

Mais, le Burundi n'a pas encore établi un système de l'accès de la population aux informations en rapport avec les OGMs

Art. 24: Non parties

- Le Burundi n'est pas en collaboration avec les pays non partie en matière de transfert d'OVM

Art. 25: Mouvements transfrontières illicites

- Le Burundi n'a pas mis en place des stratégies, des mécanismes pour détecter et identifier des mouvements transfrontières d'OVMs
- Ce pays n'a jamais connu de mouvements transfrontières illicites **qui soient connus**

Art. 26: Considérations socio-économiques

- Le Burundi n'a pas collaboré avec d'autres parties à la recherche et à l'échange d'information sur les incidences socio-économiques

Art. 27: Responsabilité et réparation

- Le pays a entrepris les procédures de signature du Protocole de Nagoya Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation par le biais du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, par la suite il va entreprendre les procédures de ratification au niveau du gouvernement et du parlement

Art. 28: Mécanismes de financement et ressources

- Le Burundais n'a pas mobilisé de fonds pour financer la mise en œuvre du Protocole

Art. 33: Suivi et établissement des rapports

- Le pays a déjà soumis un rapport national (second rapport). Pour le premier rapport, il n'était pas encore partie au Protocole

III. Conclusion

- Pour arriver à appliquer le Protocole au niveau national, le Burundi devra:
 - Adopter la loi sur la biosécurité
 - Mettre place des structures pour la prise de décision
 - Disponibiliser les moyens financiers
 - Renforcer les capacités humaines, institutionnelles et matérielles
 - Sensibiliser le public sur les questions de biosécurité.

- Je vous remercie

